

Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DU 14 OCTOBRE 2011**

**Objet : 2011/10/36
Règlementation du stationnement
Parc des Chênes**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-3 et R. 417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article 610-5,

VU l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voirie du lotissement Parc des Chênes peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du dit lotissement et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de cette voirie répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que la voirie ne saurait être utilisée pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements longs et exclusifs donc abusifs, qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres et adaptés d'une part, destinés à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

VU l'aménagement du Parc des Chênes, et notamment la partie voirie,

VU la création des parkings avec matérialisation des places de stationnement,

VU que le stationnement est laissé à l'initiative de chaque colotis sur le domaine public,

CONSIDERANT que les véhicules utilitaires peuvent gêner la circulation des biens et des personnes tout en portant atteinte à la sécurité des usagers, il convient de réglementer le stationnement des véhicules utilitaires,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules utilitaires (type fourgon) est interdit sur les voies intérieures du Parc des Chênes.

Article 2 : Le stationnement des véhicules utilitaires doit se réaliser **obligatoirement** soit à l'intérieur des propriétés soit sur les emplacements de parking identifiés.

Article 3 : Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées lors de chantiers privatifs, déménagements.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de la Côte,le,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de MONTLUEL,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bernard GLORIOD,
Maire de BALAN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GLORIOD", is written over the circular seal.